



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**SOCIÉTÉ AMOURES BOUISSAC ENERGIES - PARC ÉOLIEN « SAINT JEAN »
commune de Ceilhes-et-Rocozels**

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N ° 2021-I- 1308 DU 26 OCTOBRE 2021

- Vu** le Code de l'Énergie ;
- Vu** la loi de protection de la nature de juillet 1976 ;
- Vu** la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2016 modifié relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables ;
- Vu** la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », devenue n°2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant des oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres bénéficiant de mesures de protection ;
- Vu** la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement et la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-1-1495 du 6 août 2015 portant autorisation d'exploiter le parc éolien « Saint-Jean » sur le territoire de la commune de Ceilhes-et-Rocozels par la société AMOURES BOUISSAC ENERGIES ;
- Vu** la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
- Vu** la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;
- Vu** les plans nationaux d'actions (PNA) sur les espèces protégées suivantes : le Vautour moine, les chiroptères ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance relatif au changement de modèle d'éolienne transmis par la société Amoures Bouissac Energies le 17 novembre 2020 ;
- Vu** les dispositions du règlement national d'urbanisme ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile concernant ce changement de modèle d'éolienne, en date du 8 décembre 2020 ;
- Vu** l'accord du ministère des armées en date du 12 juillet 2021 ;
- Vu** le rapport du 22 septembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriels en date des 13 juillet, 30 juillet, 9 août, 11 août et 6 septembre 2021;

Considérant que la loi de transition énergétique pour la croissance verte susvisée prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie et à 40% de la production d'électricité en 2030 ;

Considérant qu'au vu du potentiel du territoire concerné par le projet de parc éolien « Saint-Jean », le développement de l'éolien doit être encouragé et encadré ;

Considérant que la production estimée du parc éolien objet de la demande susvisée contribue à l'atteinte des objectifs nationaux en termes de production d'énergie décarbonée, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique ;

Considérant que l'installation relève du régime de l'autorisation environnementale, régie par les prescriptions du Titre 8 du livre 1^{er} du code de l'environnement, et notamment par ses articles L 181-14 et R 181-45 ;

Considérant que le changement du modèle d'éolienne ne modifie pas la hauteur en bout de pale prévue initialement ;

Considérant qu'il est mentionné dans l'étude d'impact relative au projet, la présence occasionnelle sur le site du parc éolien "Saint Jean" ou à proximité d'espèces protégées à enjeux patrimoniaux pouvant être élevés ;

Considérant que ces espèces ont des statuts de protection nationale dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) à savoir : Vautour moine (statut : en danger) , le Faucon Crécerelle (statut : quasi menacé), l'Aigle royal (statut : vulnérable), le Milan noir (statut : Préoccupation mineure), le Circaète Jean Le Blanc (statut : préoccupation mineure), Noctule de Leisler (statut : quasi menacé);

Considérant que ces espèces ont des statuts de protection régionale dans la liste Rouge des espèces menacées en Languedoc-Roussillon de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) à savoir : Vautour moine (statut : en danger critique) , le Faucon

Crécerelle (statut : vulnérable), l'Aigle royal (statut : vulnérable), le Milan noir (statut : Préoccupation mineure), le Circaète Jean Le Blanc (statut : préoccupation mineure) ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015-1-1495 du 6 août 2015 nécessitent d'être modifiées au regard des mortalités d'espèces protégées constatées sur des parcs éoliens situés dans le même secteur géographique, afin de renforcer les dispositifs de régulation mis en place, et d'en garantir le suivi,

Considérant que le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L.512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présentée par les installations ;

Considérant qu'après analyse du porter-à-connaissance du 17/11/2020, la modification n'est pas considérée comme substantielle ;

ARRETE

Le site et ses installations sont conformes notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté préfectoral n°2015-1-1495 du 06 août 2015 applicable à l'exploitation du parc est modifié selon les articles 3 à 5 du présent arrêté.

Titre I

Dispositions générales

- Article 1 - Domaine d'application
- Article 2 - Textes applicables
- Article 3 - L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 06 août 2015 est modifié comme suit.
- Article 4 : L'article 1.6 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 est modifié comme suit.
- Article 5- Le titre III de l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 est modifié comme suit.
- Article 5.1 : Mesures spécifiques en faveur de l'avifaune
- Article 5.2 : Mesures spécifiques en faveur des chiroptères
- Article 5.3 En cas de mortalité sur un individu d'une espèce protégée
- Article 5.4 : Autorisation spécifique
- Article 5.5 : Mesures de suivi

titre II

• Dispositions diverses

- Article 1 : Publicité
- Article 2 : Exécution

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la mairie de CEILHES-ET-ROCOZELS